

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03695

Numéro SIREN : 947 594 958

Nom ou dénomination : 2MA TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2022 sous le numéro de dépôt 15803



**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Bacem OINES soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VENELLES au nom de la société en formation SASU 2MA TRANSPORT société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros, dont le siège social est fixé :  
120 CONTRE ALLEE DU PONTET  
13860 PEYROLLES EN PROVENCE,  
  
avec pour objet Transports de voyageurs par taxis  
100,00 % du capital libéré de cette société, est créancier de la somme de 1 500 euros, représentant
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 18.11.2022

Prénom, nom du signataire

Bacem	OINES
-------	-------

**BNP PARIBAS**  
Résidence le Ventoux Bât B  
Place du Ventoux  
13770 VENELLES





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. CHERIF AYMEN Date de naissance : 27.05.1986 Adresse : RD 561 CONTRE ALLEE DU PONTE 13860 PEYROLLES EN PROVENCE	1 500

**TOTAL : 1 500 euros.**

**BNP PARIBAS**  
Résidence le Ventoux Bât B  
Place du Ventoux  
13770 VENELLES



# S.A.S.U 2MA TRANSPORT

## STATUTS

### Entre le soussigné:

Monsieur Aymen CHERIF, né le 27/05/1986 à Tunis (Tunisie), Nationalité Tunisienne,  
Demeurant : 120 Contre Allée du Pontet à Peyrolles en Provence (13 860)

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelles.

### Préambule :

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

---

### Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera en fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

### Article 2 : Objet

La société a pour objet : Transport VTC et location de véhicules avec ou sans chauffeur.

### Article 3 : Dénomination

La forme : la société sera une SASU conforme à la législation actuelle.

Dénomination : la dénomination sociale est : **2MA TRANSPORT**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

**120 Contre Allée du Pontet  
13 860 Peyrolles en Provence**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

La présidente peut librement créer des représentations partout en France où elle le juge utile.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 : Apport capital**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

- Monsieur Aymen CHERIF apporte la somme de 1 500.00 € en numéraire, 150 actions.

Soit au total, une somme de 1 500.00 € correspondant à 150 actions de 10 € chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés le 18/11/2022 sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS, comme évoqué sur le certificat de dépôt.

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital est fixé à 1 500.00 € divisé en 150 actions de 10 €.

#### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, à la majorité des associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

#### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 : Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le transfert des actions ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord des associés.

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **Article 13 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, le dirigeant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés. Il a été nommé **MONSIEUR AYMEN CHERIF**.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure de 60 jours à son remplacement par décision d'un autre associé lors d'une réunion extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du

mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise constituer cette preuve.

## **Article 14 : Autres organismes**

### **14-1 : Directeur général**

Les actionnaires peuvent nommer un simple ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la majorité des associés. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

### **14-2 : Conseil d'administration**

#### *1. Composition du conseil d'administration*

La société comprend un conseil d'administration composé d'un membre, associé ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celle fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

#### *2. Délibération du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration en fonction. Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de deux des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

## **Article 15 : Convention entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes s'il y en a un et lorsque ceux-ci deviennent obligatoires conformément aux prescriptions légales régissant les S.A.S.U des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent s'il y a lieu également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **Article 16 : Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultations par correspondance. Avec lettre recommandée AR ou contre émargement.

## **Article 17 : Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 60 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre de l'intéressé mentionnant le jour de remise avec signature « bien reçu ».

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqué à chacun d'eux, au moins 60 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

## **Article 18 : Exercice social**

L'année social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

A l'exception du premier exercice, qui commencera le jour de l'immatriculation au RCS et se terminera au 31/12/2023.

## **Article 19 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Au cas où les bénéfices d'un associé non distribués il aura droit à un intérêt légal conforme à la loi.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Régime fiscal de la S.A.S., régime impôts sur les sociétés et franchise en base de TVA

## **Article 20 : Contrôle des comptes**

A la demande d'un des associés, il pourra faire appel à un expert comptable agréé au choix du demandeur.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Aucuns commissaires aux comptes ne sont nommés.

## **Article 21 : Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un conformément aux prescriptions légales qui exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

## **Article 22 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prolongation, par l'extinction total de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession total des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi l'un des associés.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. En priorité aux remboursements de tous emprunts que la société pourrait avoir en cours.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **Article 23 : Contestations**

Tout différent susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux même, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage, des autorités compétentes et en conformité des prescriptions légales du moment.

## **Article 24 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indicateur pour chacun deux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas les dits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Aix en Provence, mandat express est donnée à **Monsieur Aymen CHERIF**, fondateur, ou à tout mandataire dès son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 2106 du Code du Commerce et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS.

## **Article 25 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **Article 26 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux,

A Peyrolles en Provence,  
Le 21/11/2022

**VISA DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

**MONSIEUR AYMEN CHERIF**



# SASU 2MA TRANSPORT

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**MONSIEUR AYMEN CHERIF**

**PROPRIETAIRE DE 150 ACTIONS**

**SOIT AU TOTAL 150 ACTIONS**

---

**A PEYROLLES, le 21/11/2022**

**SIGNATURE**

**MONSIEUR AYMEN CHERIF**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the name 'MONSIEUR AYMEN CHERIF'.